

N° 8577⁷

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative au régime d'aides pour des installations
permettant la recharge de véhicules électriques

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 23 avril 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des amendements, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2026.

Le Conseil d'État prend note de l'observation à l'exposé des motifs selon laquelle l'intervention d'un règlement grand-ducal n'est plus nécessaire et que le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de calcul et la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge¹ fera l'objet d'un retrait.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État en date du 25 juin 2026.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous revue porte sur l'article 3 énumérant les conditions d'éligibilité pour les bornes de charge pour véhicules électriques.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 a été reformulé de manière à assurer une meilleure lisibilité et compréhension de la disposition, ce qui n'appelle pas d'autre observation de sa part.

En ce qui concerne le montant de l'aide, le Conseil d'État constate que le paragraphe 6 a été adapté et ne renvoie plus à un règlement grand-ducal pour la détermination des montants de l'aide. Le paragraphe 6 prévoit désormais un montant fixe d'aide de 50 pour cent du coût d'acquisition et d'installation

¹ CE n° 62.216.

hors taxes. Ce montant est plafonné, les plafonds variant suivant la catégorie des bornes de charge, « simples », « équipées de fonctionnalités techniques spécifiques et dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples » et les bornes respectant, à des fins d'interopérabilité, au minimum une norme ILNAS spécifique.

Or, le texte de l'amendement sous revue emploie non seulement des termes qui ne sont pas définis à l'article 2, mais est aussi rédigé de manière imprécise et inintelligible en ce qu'il n'est pas possible de faire une distinction claire entre les bornes dites « simples » et les bornes « équipées de fonctionnalités techniques spécifiques et dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples ». Dès lors, et tout en admettant que le libellé amendé ne pose plus de problème de délimitation entre les matières relevant de la loi et du règlement, le Conseil d'État doit néanmoins maintenir son opposition formelle libellée cette fois sur le fondement de la sécurité juridique.

Si les auteurs ont l'intention de viser à l'alinéa 2 les « bornes de charge », telles que définies à l'article 2, pour lesquelles le plafond de l'aide ne peut pas dépasser 750 euros, et non pas des bornes « simples », le Conseil d'État demande d'omettre le terme « simples ». Dans le même ordre d'idées, si les auteurs veulent appliquer à l'alinéa 3 un plafond augmenté aux bornes intelligentes, telles que définies à l'article 2, avec la spécificité que celles respectant la norme ILNAS citée bénéficient d'un bonus supplémentaire, le Conseil d'État demande de revoir le libellé du texte en ce sens tout en suggérant de fusionner les alinéas 3 et 4 en un seul alinéa. Par ailleurs, il comprend que seule la norme ILNAS citée est à respecter, de sorte que les termes « au minimum » sont à supprimer. Ainsi, le Conseil d'État serait en mesure de lever son opposition formelle si le paragraphe 6 était reformulé comme suit :

« (6) Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève à 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA), de l'acquisition et de l'installation de la borne de charge.

Pour une borne de charge, le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 750 euros par point de charge.

Le plafond visé à l'alinéa 2 s'élève à 1 200 euros par point de charge pour une borne de charge intelligente. Ce plafond est majoré de 200 euros par point de charge si une borne de charge intelligente respecte, à des fins d'interopérabilité, au minimum la norme « ILNAS EN ISO 15118-20:2022 » et si la date de facture se situe avant le 1^{er} janvier 2027.

Chaque point de charge est rattaché à un emplacement éligible selon le paragraphe 4.

Lorsque les emplacements auxquels sont rattachés des points de charge d'une borne de charge sont liés à différentes personnes, celles-ci sont considérées codemandeurs et remplissent individuellement l'ensemble des conditions du présent article. »

Amendement 5

L'amendement sous revue porte sur l'article 4 relatif à l'aide pour le système collectif de gestion intelligente de charge.

Le paragraphe 4 prévoit dans la nouvelle teneur de son alinéa 1^{er} un montant fixe de l'aide, plafonné, sans qu'il ne soit renvoyé à un règlement grand-ducal pour la détermination des montants de l'aide, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

L'introduction d'une définition de l'organisme de contrôle agréé à l'article 2 par le biais de l'amendement 3, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative au paragraphe 4, alinéa 2, point 9^o.

Amendement 6

L'amendement sous revue entend intégrer dans la loi les modalités d'obtention de l'aide et reprend le même libellé que celui figurant au projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO₂². Face au constat que l'article sous revue omet d'enserrer dans un certain délai la faculté laissée à l'administration de demander des pièces supplémentaires, le Conseil d'État demande que la disposition soit complétée en ce sens, comme le fait par ailleurs l'article subséquent en matière de procédure de préfinancement.

² Doc. parl. n° 8725. CE n° 62.523.

Amendement 7

L'amendement sous revue entend prévoir une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2026, le régime actuellement en vigueur n'étant applicable qu'aux investissements réalisés avant le 31 décembre 2025. Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée³ ». Étant donné que les nouvelles mesures qui sont introduites par le projet de loi ne touchent pas défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'effet rétroactif prévu par l'article sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Amendement 2*

Au point 1^o, et à l'instar des autres dispositions amendées, le libellé dans sa teneur amendée est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (1) ».

Amendement 3

Au point 1^o, à l'article 2, point 3^o, lettre c), dans sa teneur amendée, le point après le mot « inter-opérable » est à remplacer par un point-virgule.

Amendement 4

Au point 4^o, lettre b), le Conseil d'État se doit de constater une incohérence entre l'amendement 4 et le texte coordonné du projet de loi sous rubrique joint aux amendements sous revue, dans la mesure où ce sont les mots « bornes de charge OCPP » qui sont remplacés par les mots « bornes de charge intelligentes ».

Au point 5^o, à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, la virgule après les mots « hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA) » est à supprimer.

Au paragraphe 6, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule avant les mots « le montant de l'aide financière ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, alinéa 4, première phrase, dans sa teneur amendée.

Au paragraphe 6, alinéa 3, dans sa teneur amendée, le mot « euros » est à insérer après le montant « 1 200 ».

Au paragraphe 6, alinéa 6, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter le mot « comme » avant le mot « codemandeurs ».

Amendement 6

À l'article 5, dans sa teneur amendée, l'indication de l'article et son intitulé « Art. 5. Procédure d'attribution » sont à écrire en caractères gras.

À l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer la virgule avant les mots « a l'obligation ».

Amendement 7

L'article dans sa teneur amendée est à faire précéder du numéro d'article afférent, suivi de son intitulé.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH

³ Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021.

